

369 0/3

RÉSUMÉ

ET NOUVELLES OBSERVATIONS

POUR

M^e CLAUDE CAVY, Notaire royal, certificateur, à la résidence de Clermont-Ferrand, *intimé*, et *incidemment appelant*;

CONTRE

Sieur PIERRE-ANTOINE TACHÉ, se qualifiant Propriétaire, *ex-Président honoraire, à vie, de la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Clermont, et exerçant utilement, et de fait, la profession de Notaire, sous le nom de M^e ASTAIX-TACHÉ, SON GENDRE*, appelant, et *incidemment intimé*.

COUR ROYALE
DE RIOM.

I^{re} CHAMBRE.

Vois arrêt
sur l'intélocut^{re}
et sur le fond,
au j^{al} des
arrêts 1845
page 296.

Jure naturæ equum est neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiozem.

L. 26, ff. de R. J.

UN Précis, distribué au tribunal civil de Clermont-Ferrand, a fait connaître dans tous leurs détails les faits et les circonstances de cette cause importante.

Elle doit intéresser les pères de famille qui désirent

donner un état à leurs enfans, et les jeunes gens, qui, en embrassant une profession, auraient à craindre, si le système du sieur Taché réussissait, d'y trouver pour concurrens les anciens titulaires dont ils auraient acquis l'étude, la clientèle et l'influence.

Elle est digne de toute l'attention de la Cour, qui, en thèse générale, aura à déterminer quelles sont la nature et les suites d'une vente d'Etude de notaire, et à fixer, d'après l'équité, l'usage et la loi, les obligations que ce contrat impose au vendeur, et les droits qu'il confère à l'acquéreur.

Une question particulière sera ensuite soumise à son examen. Elle résulte de l'obligation que le sieur Taché s'est imposée, *MOYENNANT UN PRIX; d'attler M^e Cavy de tous les renseignemens et conseils dont il peut avoir besoin pour sa profession, comme aussi à lui conserver sa clientèle.*

S'il est reconnu que ce dernier engagement n'a jamais été exécuté; que le sieur Taché l'a violé à l'instant même où il l'a contracté, en se mettant dans l'impossibilité d'y satisfaire, et en portant ailleurs la coopération qu'il avait promise et vendue à M^e Cavy; si l'inexécution de cette convention, prouvée par des faits certains, est d'ailleurs reconnue et avouée par le sieur Taché lui-même, ce dernier doit-il à l'instant être condamné à la restitution de la somme fixée pour le prix des *services* qu'il s'était engagé à rendre?

Devant les premiers juges, la contestation se présentait sous ces deux rapports : M^e Cavy demandait la

restitution du *prix* de la convention non exécutée et violée par le sieur Taché; il réclamait en outre des *dommages-intérêts* résultant des manœuvres pratiquées par son adversaire pour *repandre* la clientèle vendue, et la *transmettre* au sieur Astaix, son gendre; mais ces deux chefs de demande, n'ayant point été suffisamment ou assez clairement expliqués, ont été confondus par les premiers juges, qui n'y ont vu qu'une demande en dommages-intérêts, dont la fixation dépendait de la preuve des manœuvres du sieur Taché, et du *préjudice* qu'elles ont causé au sieur Cavy.

Le sieur Taché est appelant de ce jugement.

M^e Cavy en soutient le bien jugé, relativement à la preuve ordonnée pour la fixation des *dommages-intérêts*, et s'en plaint à son tour en ce qu'il n'a pas ordonné de suite la *restitution du prix* mis à la convention, non exécutée et violée par le sieur Taché.

L'appel principal du sieur Taché, et celui incident de M^e Cavy, soumettant la cause en entier à l'examen de la Cour, il a paru nécessaire de donner un nouveau développement aux principes qui doivent servir à sa décision, en distinguant les questions auxquelles ils doivent s'appliquer. Le sieur Cavy s'en rapportera d'ailleurs à son Précis, pour les faits particuliers, et ne rappellera que ceux qui sont indispensables pour l'intelligence de la discussion.

FAITS ESSENTIELS.

LE sieur Taché a exercé long-tems la profession de notaire à Clermont. Il reconnaît que sa clientèle était considérable; qu'il avait, dans son état, une grande influence sur ses concitoyens, et que la confiance étendue et absolue dont il jouissait lui permettait un grand nombre d'opérations de cabinet, étrangères aux travaux ordinaires d'une étude de notaire, et lui donnait la certitude de conserver, et même d'augmenter ses relations de notaire.

M^e Cavy est natif du département de l'Allier, où toute sa famille est établie. Absolument étranger à la ville de Clermont, il était maître-clerc de notaire à Paris, et ne quitta cette capitale que pour complaire à sa famille, qui, ayant le désir de le voir s'établir près d'ellè, lui proposa de devenir acquéreur de l'étude Taché.

Il fut d'abord question entre les parties d'une vente pure et simple; mais le prix de l'étude paraissant trop considérable, on ne put s'accorder. Les chances de succès étaient, en effet, trop incertaines et trop douteuses, sur-tout pour un étranger, qui pouvait ne pas inspirer la même confiance que son prédécesseur, et perdre sa clientèle.

La coopération du sieur Taché aplanissait cette difficulté, et faisait cesser les craintes de M^e Cavy : elle fut promise pour dix ans, et le prix en fut fixé

au cinquième des bénéfices nets pendant ce laps de tems.

La vente est du 14 janvier 1818 : elle fixe à 40,000 francs le prix de l'étude, registres, minutes, *clientelle*, et dit que le vendeur aura, outre la moitié des recouvremens de son exercice, *le cinquième des bénéfices nets pendant dix ans*.

Il est vrai que l'obligation du sieur Taché, de coopérer aux travaux de son successeur, ne ressort pas clairement de cette vente. On a fait connaître dans le Précis les causes de cette omission ou de ce défaut d'explication; mais cette obligation du sieur Taché est prouvée par la réserve et retenue, stipulée par le vendeur, du cinquième des bénéfices, cinquième qui n'était et ne pouvait être autre chose que le prix de sa coopération. Par le procès-verbal du 23 janvier 1818, dont les termes sont précieux, puisqu'ils montrent, d'une part, que le sieur Taché voulait vendre sa coopération, et M^e Cavy l'acquérir; et, de l'autre, que cette convention était la véritable cause de l'acquisition de M^e Cavy, et entraînait pour beaucoup dans la fixation du prix; enfin par les aveux du sieur Taché, et par le fait que l'étude, loin de changer de local, devait rester chez le vendeur, afin de faciliter ses travaux et ses relations avec son successeur.

Il convient d'extraire ici quelques phrases d'une allocution que le sieur Taché crut devoir prononcer à la chambre des Notaires, le 13 janvier 1818. Cette allocution, véritable parodie de celle de Sylla abdi-

quant la dictature, ou de Charles-Quint résignant sa couronne, loin de diminuer les dignités de son auteur, lui valut sa nomination de président honoraire de la chambre. « La jeunesse de mon successeur, et une « *sage défiance* en ses propres forces, lui ont fait « *désirer d'être encore quelque tems AIDÉ des conseils* « *de mon expérience : j'ai donc conservé un intérêt* « *dans mon étude ; et c'est dire assez tout celui que* « *je mettrai à la maintenir dans le même état de* « *confiance et de prospérité* (1). »

Ces expressions du sieur Taché expliquent donc, d'une manière parfaite, les causes, l'étendue et les conséquences des conventions insérées dans la vente du 13 janvier 1818. Elles prouvent que le cinquième des bénéfices nets de l'étude, que le sieur Taché s'était réservé pendant dix ans, était le prix de sa coopération pendant le même nombre d'années; et, si l'on veut savoir de quelle influence cette coopération avait été pour la fixation du prix de la vente de l'étude en elle-même, c'est-à-dire des minutes, registres et clientèle, il suffira de comparer le prix des quatre meilleures études de Clermont, vendues dans le même tems, avec celui de l'étude Taché, acquise par le sieur Cavy.

En 1816, l'étude Chevalier, qui avait eu pour successeur le sieur Dalmas, a été vendue 25,000 francs à M^e Devoucoux. En 1817, celle du sieur Grimardias

(1) Voyez Pièces Justificatives, n^o 1.—Précis de M^e Cavy, pages 11 et suivantes.

a été vendue, à M^e Roddier, 21,000 fr. En 1819, M^e Bergier a acquis celle du sieur Dutheil 24,000 fr. En 1820, celle du sieur Espinasse a été vendue, à M^e Nicolas, 27,000 francs, tandis que, intermédiairement et en 1818, M^e Cavy est devenu acquéreur de celle du sieur Taché, moyennant la somme de 40,000 fr., d'une part, et enfin le cinquième des bénéfices nets pendant dix ans, pour prix de la coopération du vendeur.

Ce rapprochement est remarquable; il prouve mieux que tout autre chose l'importance que M^e Cavy attachait à la coopération de son prédécesseur, et montre également le grand avantage que celui-ci retirait de l'obligation qu'il contractait d'utiliser, au profit de son successeur, toute son influence, et ce qu'il appelle *les conseils de son expérience*. Le sieur Taché bénéficiait, en effet, d'une double manière, puisque, d'une part, sa coopération était payée par l'intérêt qu'il conservait dans l'étude vendue, et que, de l'autre, l'engagement de ses services à son successeur lui permettait de porter le matériel de l'étude à un prix qu'il n'aurait jamais obtenu sans cela.

Il ne faut pas s'arrêter à des circonstances intermédiaires, qui sont expliquées dans le Précis de M^e Cavy, tout importantes d'ailleurs qu'elles puissent être, pour faire connaître les causes de la convention qui a succédé à celle que l'on vient de relater (1). Il suffira de retenir

(1) Précis Cavy, pages 14 jusqu'à 21.

que le sieur Taché avait pleinement exécuté ses engagements envers M^e Cavy ; que ce dernier, obligé de changer son étude de local, l'avait placée dans une maison à côté de celle du sieur Taché, pour ne pas interrompre ou rendre plus difficiles les relations et communications journalières, que leurs engagements respectifs rendaient indispensables ; qu'enfin M^e Cavy était marié depuis le 23 septembre 1819, lorsque le sieur Taché lui proposa, sous des prétextes quelconques, de capitaliser le cinquième des bénéfices nets auxquels il avait droit.

Après quelques réflexions, cette nouvelle convention fut définitivement arrêtée, le 14 janvier 1820. Le prix total de l'étude fut porté à 60,000 fr. ; ce qui prouve que le rachat de l'intérêt que le sieur Taché s'y était réservé, eut lieu moyennant la somme de 20,000 fr. ; mais, comme cet intérêt n'était lui-même que le prix de la coopération du sieur Taché, ce dernier contracta, envers M^e Cavy, une obligation qui devait expliquer les précédens engagements, et en fixer l'étendue : convention reconnue par toutes les parties, et sur les termes de laquelle elles sont d'ailleurs d'accord.

« Le sieur Taché *s'oblige*, d'HONNEUR, à *aider*
 « M^e Cavy de tous les RENSEIGNEMENS et CONSEILS dont
 « il pourra avoir besoin pour *sa profession*, comme
 « aussi à lui CONSERVER sa *clientelle*. — *Fait de bonne*
 « *foi*. »

Le sieur Taché était-il effectivement de bonne foi, lorsqu'il s'obligeait envers M^e Cavy ? Avait-il l'intention

d'exécuter sa convention? ou ces belles promesses n'étaient-elles qu'un leurre jeté à son successeur, pour l'engager à racheter le cinquième des bénéfiques, tandis que lui, Taché, était bien décidé, non-seulement à ne tenir à aucun de ses engagements, mais encore à les enfreindre ouvertement, en faisant tourner à son profit, ou en portant ailleurs sa coopération et toute son influence notariale, qui étaient cependant bien la propriété de M^e Cavy? C'est ce que les faits doivent apprendre.

Immédiatement après cette convention, le bruit se répand que le sieur Taché marie mademoiselle sa fille, avec un jeune homme dont il veut devenir le bienfaiteur. Quel était ce jeune homme? M^e Astaix, successeur de son père dans la place de notaire à Clermont, ayant conséquemment une clientèle particulière, une signature, une réputation et une existence de notaire, qui ne pouvaient être confondues avec aucune autre, puisqu'il était le seul de ce nom, qui exerçât cette profession à Clermont.

Il faut grouper ici les faits qui ont précédé, accompagné et suivi cette union, en faisant distinguer ceux qui sont reconnus ou avoués, en tout ou en partie, par le sieur Taché, de ceux qui sont niés par lui, mais dont la preuve a été expressément ou virtuellement ordonnée par le jugement dont est appel (1).

Le seul fait qui précède le mariage est celui des

(1) Voyez, pour les détails, le Précis de M^e Cavy, p. 22 jusqu'à 25.

communications. Le sieur Taché n'avait pu trouver un seul instant pour accompagner M^e Cavy chez ses cliens; cependant il communique avec M^e Astaix le mariage de sa fille; présente son gendre futur à ses anciens cliens; leur rappelle qu'il a eu leur confiance; leur dit qu'il redevient notaire, et qu'il espère qu'ils ne l'abandonneront pas. — Le sieur Taché avoue n'avoir point présenté M^e Cavy; il ne nie pas la communication du mariage, mais il nie avoir sollicité la confiance de ses anciens cliens (1).

Le mariage a été célébré le 10 avril 1820, trois mois et quatre jours après la convention entre le sieur Taché et M^e Cavy. Ces deux époques sont bien rapprochées; et si la convention de janvier 1820 *a été précédée de six grands mois de pourparlers, de propositions et de délibérations* (2), combien plus de tems et de circonspection ne fallait-il pas au sieur Taché pour se décider à une union dont dépendait le bonheur de sa fille! Ce mariage a donc été *aussitôt accompli que projeté*; peut-être même était-il arrêté avant la convention de janvier 1820 : alors quels pouvaient en être les pactes secrets? Pouvaient-ils s'accorder avec les obligations que le sieur Taché avait contractées *d'honneur et de bonne foi* envers M^e Cavy?.... Les faits *vont expliquer cet acte important de la vie du sieur Taché.*

(1) Voyez Observations Taché, page 4.

(2) Expressions du sieur Taché. Voyez ses Observations, page 7.

Immédiatement après la célébration du mariage , M^e Astaix vint habiter la maison de son beau-père : il y transporta ses minutes et son étude. Depuis cette époque, le sieur Taché et son gendre n'ont eu et n'ont encore aujourd'hui que le même domicile. Ce fait est reconnu par le sieur Taché.

Dans le même tems, une enseigne fut placée au-dessus de la porte de la maison Taché, avec cette inscription : ASTAIX-TACHÉ, NOTAIRE-CERTIFICATEUR. Auprès de cette enseigne était celle de M^e Cavy; de manière que l'acquéreur pouvait être regardé comme un nouveau notaire établi auprès de l'étude du sieur Taché, et que la chance la plus favorable pour lui était que l'on pût hésiter pour reconnaître lequel des deux avait réellement succédé à Taché. Le sieur Taché convient de ce fait (1). Mais, entr'autres bonnes excuses, il insère, en parlant de M^e Astaix, cette phrase: « Pensant *faire quelque chose* qui me fût agréable, « ayant sur-tout *intérêt* de *distinguer* son *exercice* « de *celui* de son *prédécesseur*, mon gendre a cru « qu'en *ajoutant* à son nom le nom de sa femme, « le second ne *déparerait* pas trop le premier..... ». Tout ici est remarquable; tout, même jusqu'aux points qui suivent le compliment que le sieur Taché se fait modestement à lui-même, en mettant, *avec beaucoup de délicatesse*, l'influence de son nom en contraste avec celle du nom du père de son gendre,

(1) Voyez Observations Taché, page 9.

auquel ce dernier avait succédé. Cette phrase annonce en effet que l'apposition de l'enseigne était chose agréable au sieur Taché, et *qu'il y avait consenti*; que cette apposition avait eu lieu parce que le sieur Astaix y trouvait *un intérêt*; que cet intérêt était de parer son nom, en y ajoutant celui de son beau-père; enfin jusqu'à ces points, qui viennent apprendre que cette *parure* n'était pas un luxe innocent, mais bien un moyen direct de s'emparer et de profiter de l'influence de notaire du sieur Taché.

Continuons. Le sieur Taché était journellement dans l'étude de M^e Astaix, son gendre, et lui prêtait la coopération la plus active, en recevant les cliens, assistant à leurs débats, arrêtant leurs conventions, et rédigeant tous les actes importans. Le sieur Taché ne désavoue point ce fait, mais il cherche à l'atténuer, en articulant « qu'il s'écoule quelquefois dix et quinze « jours sans *qu'il paraisse* dans l'étude de son gendre (1) ». Il y paraît donc. En avait-il le droit? Il répond: « Jeune « ambitieux, quand les faits dont vous prétendez ex- « ciper seraient en partie établis, quand ils seraient « vrais, que pourriez-vous en conclure?..... Ne « m'avez-vous pas délié de l'engagement de concourir « à votre prospérité? Séparés d'intérêts, ne sommes- « nous pas, je le répète, devenus totalement et à ja- « mais étrangers l'un à l'autre (2)? » Suivant lui-même,

(1) Voyez Observations Taché, page 11.

(2) *Ibid.*

le sieur Taché avait donc le droit d'accorder sa coopération à son gendre; quand il paraissait dans l'étude, c'était donc pour la lui donner. Mais quelle était l'étendue de cette coopération? quels objets devait-elle embrasser? Le sieur Taché répond (1): « JE LE DÉCLARE. « HAUTEMENT: *j'assisterai M^e Astaix de tous mes conseils; « j'aiderai celui qui est devenu mon fils de tout ce « que la connaissance des hommes et l'habitude des « affaires auront pu m'apprendre:..... Ma vieille « expérience, mes faibles moyens SONT A LA DISPOSITION « de ceux qui me firent jadis l'honneur de m'accorder « leur confiance. Prenez acte de ces aveux, M^e Cavy, « et sur-tout retenez bien ce que vous avez cru dire « ironiquement dans votre assignation, qu'au moins « sur ce POINT, vouloir et exécuter seront la même « chose pour moi ». Ainsi, sieur Taché, vos conseils, votre connaissance des hommes, et votre habitude des affaires ont appartenu et appartiendront désormais à votre gendre : *vous le déclarez hautement*; et cependant vous avez vendu tout cela à M^e Cavy!..... Vous déclarez aussi hautement que *votre vieille expérience* et vos faibles moyens sont à la disposition de vos anciens clients; vous leur faites un appel aussi public que votre affiche; ou plutôt vos Observations, distribuées avec profusion dans la ville et dans les carrefours de Clermont, n'en sont que le commentaire; et que n'y avez-vous ajouté: *Chez Astaix, jeune nptaire, on trouvera**

(1) Voyez Observations Taché, pages 11 et 12.

*la VIEILLE EXPÉRIENCE et les FAIBLES MOYENS de l'ancien notaire Taché! Ce que vous avez dit et fait est bien au moins l'équivalent de ce qu'on vous propose; et cependant votre clientelle, votre vieille expérience, enfin toute votre influence de notaire, sont encore la propriété du sieur Cavy. Or, comment conciliez-vous l'exécution de l'obligation contractée par vous envers votre successeur à titre onéreux, obligation que vous aviez mise sous la garde de votre honneur et de votre bonne foi, avec ce que vous avez fait et déclarez encore vouloir faire en faveur de votre gendre?..... Convenez-en, si vous avez été souvent heureux dans les explications des actes de votre vie, votre bonheur paraît vous avoir abandonné dans cette circonstance : votre génie vous a mal servi; mais consolez-vous plutôt : le plus bel astre a ses éclipses; et Sénèque a eu raison de dire : *Nullum magnum ingenium sine mixtura dementiæ fuit.**

Ces faits, qui sont prouvés et avoués au procès, manifestent clairement et l'intention et le but des actions du sieur Taché. Dépouiller M^e Cavy de la chose vendue, la conserver ou la transmettre à son gendre, voilà tout ce qui l'occupe : les faits matériels prouvent et développent à cet égard toute sa pensée. Mais le sieur Taché était impatient; il craignait de n'être point assez tôt deviné. En conséquence, pour que personne ne puisse se méprendre sur ses projets, il multiplie les démarches, presse ses anciens cliens de sollicitations, et explique lui-même tout ce qu'il a

voulu faire. Ainsi, s'arrête-t-on à l'enseigne? le sieur Taché dit : « Que les deux colombiers étant à côté
« l'un de l'autre, les anciens pigeons se tromperaient
« souvent de porte. »

Parle-t-on de l'art difficile de rédiger un acte? le sieur Taché assure modestement « qu'il saura encore
« bien faire quelques obligations; que, lorsqu'il y
« aurait des actes difficiles à rédiger, on n'aurait pas
« besoin d'aller chez M. Bergier; qu'on les rédigerait
« en famille; qu'il se rappelait son ancien métier;
« qu'il *serait le maître-clerc de son gendre.*

Le sieur Taché apprend-il qu'un de ses anciens cliens a quelque acte important à faire recevoir? « il n'hésite
« pas; il va solliciter et demander sa confiance. »

Des cliens se rendent-ils dans l'étude de M^e Cavy? Si le sieur Taché les rencontre, « il les arrête, en leur
« déclarant, avec une aimable ingénuité, *qu'il espé-*
« *rait bien regarnir le colombier.* »

Enfin, quelques personnes témoignent-elles leur surprise des sollicitations trop vives du sieur Taché? « ce
« dernier ne craint pas de déclarer, aux uns, que
« l'étude de son gendre était la sienne, et, à d'autres,
« qu'il y avait un intérêt (1). »

Les renseignemens pris par M^e Cavy lui ont fait acquérir la preuve de ces faits, et il les a cotés dans son Précis; mais, comme ils étaient tous personnels au sieur Taché, et que ses pratiques avaient pour objet

(1) Voyez Précis Cavy, pages 24 et 25.

de se soustraire, par la fraude, à l'exécution de son obligation; que d'ailleurs, M^e Cavy, n'ayant pu se procurer la preuve littérale de ces manœuvres, était obligé de s'en référer à la déclaration de son adversaire, ou, à une enquête, en cas de désaveu, le sieur Taché a cru pouvoir nier ces dernières circonstances; mais les premiers juges en ont ordonné la preuve, et les ont virtuellement compris, dans les motifs et le dispositif de leur jugement. L'événement pourra apprendre si le sieur Taché a été calomnié.

Quoi qu'il en soit, les faits que l'on vient de préciser dévoilaient complètement la volonté du sieur Taché. Son intention de nuire à M^e Cavy était manifeste; son dessein de le dépouiller de la chose vendue, pour en profiter lui-même directement ou indirectement, sous le nom de son gendre, évident; la violation de l'obligation, certaine: aussi M^e Cavy, déjà privé de la coopération que son prédécesseur lui avait vendue, victime d'ailleurs des moyens employés pour reprendre ou détourner sa clientèle, ne crut-il pas devoir attendre que les manœuvres de son adversaire eussent produit tout l'effet qu'il s'en était promis, et pensa que ses intérêts bien entendus et l'honneur de la profession qu'il exerce, lui imposaient également le devoir de signaler la conduite du sieur Taché aux tribunaux, et de provoquer les condamnations qui doivent être prononcées contre celui qui viole la foi donnée.

Il paraissait à M^e Cavy, que le sieur Taché avait

contracté envers lui deux engagemens bien distincts :

Le premier dérivait de la *nature* de l'acte, qui était une vente d'étude de notaire; ainsi, suivant les règles de l'équité, les suites de cette vente devaient être d'interdire au sieur Taché l'usage de son influence de notaire, en faveur d'autres personnes que celle de son acquéreur, et de lui imposer l'obligation de *ne rien faire* qui pût lui nuire;

En second lieu, le sieur Taché avait, par une convention particulière et expresse, et moyennant un prix distinct et déterminé, engagé ses services à l'acquéreur de son étude; de là, une seconde obligation du sieur Taché, *de faire tout ce qui pouvait être utile* à M^e. Cavy, en l'aidant de tous ses renseignemens et conseils, et en lui conservant sa clientèle.

Ces deux obligations, bien ouvertement violées, donnaient ouverture à deux actions qui pouvaient être séparées ou confondues.

La première était une action en dommages-intérêts; mais avant d'en obtenir la fixation et l'adjudication, le sieur Cavy devait être tenu de *prouver*, et les *manœuvres* du sieur Taché, et le *préjudice* que ces manœuvres lui avaient causé, c'est-à-dire tout ce que les jurisconsultes entendent par ces expressions : *Consilium et eventus fraudis*;

La seconde était une action en restitution *de prix*. Sous ce rapport, le sieur Cavy croyait avoir le droit d'exiger cette restitution, s'il montrait que le sieur Taché, loin d'accomplir *son obligation de faire*,

s'était mis dans l'impossibilité de l'exécuter, et avait même été au sieur Cavy la faculté d'en requérir l'accomplissement. Dans ce cas, la preuve de la valeur du préjudice causé paraissait inutile à connaître, puisque le sieur Taché ne pouvait conserver le prix de services qu'il avait promis de rendre, et qu'il n'avait cependant pas rendus.

La demande de M^e Cavy, qui est du 16 décembre 1820, comprend ces deux objets. Il y conclut formellement à ce que le sieur Taché soit condamné à lui payer la somme de 40,000 fr., soit à titre de RESTITUTION DE PARTIE DU PRIX, moyennant lequel il lui a vendu son étude de notaire, soit à titre de DOMMAGES-INTÉRÊTS pour le PRÉJUDICE qu'il lui a causé, en détournant la clientèle, etc.....

Le sieur Taché publia alors ses Observations. Elles commencent et finissent par une exclamation : « *Heureux est l'homme qui peut expliquer tous les actes de sa vie!....* ». Était-elle de joie ou de douleur?... Ce que l'on connaît de ces Observations, prouve bien que leur auteur appréciait toutes les difficultés de la tâche qu'il s'était imposée, et le désespoir qu'il dut éprouver de les avoir si malheureusement surmontées. Oui, le sieur Taché devait, en finissant, se dire : *Celui-là seul est heureux, qui peut expliquer toutes les actions de sa vie!* Aussi le sieur Taché n'écrivait-il point pour les tribunaux, il l'avoue, mais bien pour le public, qui pouvait plus facilement se méprendre sur le sens de la sentence que le sieur Taché se pro-

nonçait à lui-même. *Nihil est miserius , quam animus hominis conscius.* — PLAUTE.

Il ne faut plus s'occuper de ces Observations, que pour y faire remarquer, 1° que le sieur Taché y reconnaît avoir vendu à M^e Cavy, le 14 janvier 1818, son étude, sa coopération, ses conseils et renseignements; 2° que le cinquième des bénéfiques nets, prix de la coopération, a été racheté par M^e Cavy, le 14 janvier 1820; mais il soutient en même tems que cette seconde convention était un véritable traité à forfait, en vertu duquel les parties étaient respectivement quittes et déliées de tout engagement antérieur (1).

En cet état, la cause fut soumise au jugement du tribunal civil de Clermont.

L'audience était solennelle; les concitoyens du sieur Taché se montraient curieux d'entendre ses *explications*; ils se pressaient dans le prétoire, et remplissaient le parvis du temple de la justice.

Le sieur Taché fixait tous les regards. Placé en première ligne, son attitude imposante, sa tête élevée, son regard assuré, contrastaient fortement avec la tenue modeste de ses deux fils et de M^e Astaix, son gendre, que l'on apercevait derrière leur père et beau-père.

Le sieur Taché avait l'air sûr de son triomphe; par quels moyens devait-il le préparer?

Il va s'expliquer..... Un avocat justement célèbre

(1) Voyez Observations Taché, pages 7 et 8.

doit l'assister de toute la force de sa logique, et des charmes de son éloquence : il parle..... *Intentique ora tenebant!*)

Que fait plaider le sieur Taché?

Il soutient d'abord que la convention de janvier 1820 avait eu pour objet de le délier des engagements contractés en 1818; que cette convention était tellement aléatoire, que si le sieur Taché était décédé avant les dix ans, et sans pouvoir rendre au sieur Cavy les services que ce dernier avait le droit d'exiger, le prix n'en aurait pas moins dû être payé à ses héritiers.

On lui répondait ,

Que la convention de 1820, loin de détruire son obligation, l'avait au contraire rendue plus étroite et plus rigoureuse; que, conçue en termes plus clairs et plus forts que la première, elle n'avait pas besoin du secours de l'interprétation pour être entendue; qu'elle désignait en effet positivement le genre de service que le sieur Taché s'était engagé à rendre. Sur ce point, M^e Cavy ajoutait qu'il n'aurait point été forcé à implorer l'intervention de la justice, si le sieur Taché avait suivi les impulsions de *l'honneur* et de *la bonne foi*, qu'il avait lui-même invoqués comme garans de l'exécution de son obligation.

On répondait ensuite à la seconde partie du moyen, que les engagements des parties n'avaient rien d'aléatoire, au moins pendant la vie du sieur Taché, et que, pendant ce tems, il devait les services qu'il s'était engagé à rendre; que si son décès pouvait porter

quelque changement à l'état de la question, relativement au paiement du prix attaché à ses services, au moins cet événement aurait mis M^e Cavy dans l'impossibilité de se plaindre du fait, bien constant et bien prouvé, que le sieur Taché, loin d'exécuter son obligation, avait porté ailleurs sa coopération, sa clientèle, et toute son influence de notaire.

Le second moyen du sieur Taché était remarquable.

Suivant lui, *l'honneur et la bonne foi*, qui devaient présider à l'exécution des conventions de 1820, n'étaient que des mots vides de sens, ou au moins ces expressions ne renfermaient *aucune obligation civile* dont l'exécution pût être ordonnée par la Justice, et ne présentaient tout au plus *qu'un engagement moral*, auquel le sieur Taché pouvait se soustraire. Il continuait, en disant qu'il n'avait promis sa coopération à M^e Cavy, qu'en vue du mariage projeté avec mademoiselle sa fille; que ce mariage ne s'étant point accompli, lui, Taché, s'était trouvé libéré de son engagement; qu'il avait pu, en conséquence, retirer sa coopération à M^e Cavy, la reprendre pour en disposer, et même en *exiger* ou en *retenir* le prix. Le sieur Taché cherchait enfin à justifier ce moyen par la lecture de quelques lettres de M^e Cavy; et, pendant qu'on en faisait usage, *l'indé iræ* se faisait remarquer dans les gestes et les regards du sieur Taché.

Il faut avoir entendu développer de pareils moyens, pour croire qu'ils ont été plaidés; et on aurait hésité

à les coter dans ce Précis, s'ils n'étaient déjà indiqués et consignés dans le jugement dont est appel.

- Quel avantage ne donnaient-ils point à M^e Cavy, *en droit, en considérations et en fait?*

EN DROIT. Les conventions *doivent être exécutées de bonne foi* (article 1134 du Code civil). Ainsi, l'honneur du sieur Taché à part, son engagement, ne contenant d'autres moyens d'exécution que ceux indiqués par la loi, formait tout à-la-fois un lien moral et une obligation *civile et légale*, dont l'accomplissement devait être ordonné, et les infractions punies par les tribunaux; d'un autre côté, l'article 1134 a fait disparaître la division des conventions, admise dans l'ancien droit, en contrats de *bonne foi* et de *droit étroit*; mais, si cette distinction existait encore, le sieur Taché étant convenu que ses engagements devaient être exécutés de *bonne foi*, et les *conventions tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites* (Code civil, art. 1134), c'était encore aux tribunaux à le contraindre à exécuter son obligation, si la voix de l'HONNEUR n'était pas assez puissante pour l'y engager.

EN CONSIDÉRATIONS. Quel était l'homme qui venait ériger en principe qu'une convention contractée sous les auspices de l'honneur et de la *bonne foi* n'était point un lien ou une obligation civile, mais un simple engagement moral, que l'on pouvait dédaigner? C'était un *notaire*; un fonctionnaire qui avait exercé pendant long-tems la magistrature domestique la plus hono-

nable; été le modérateur des intérêts de ses concitoyens, qu'il devait rappeler à la stricte et fidèle exécution de leurs conventions; le sieur Taché enfin, se présentant à l'audience avec la qualité de *président honoraire* de la chambre du Corps respectable auquel il avait naguère appartenu !..... *Nusquam tuta fides* !..... En quel lieu et devant qui le sieur Taché cherche-t-il à établir et à faire prévaloir un système aussi odieux, si subversif de toute idée morale, si contraire à l'intérêt social? dans le prétoire du tribunal de la résidence où il a exercé ses fonctions de notaire, devant les magistrats qui ont si souvent ordonné l'exécution des conventions qu'il avait rédigées; en présence de ses concitoyens, rassemblés pour l'entendre et le juger!..... Ah! sieur Taché, au lieu de composer des apophthèmes de morale, que ne vous êtes-vous rappelé, avant d'employer de pareils moyens, le *culpari metuit fides* d'Horace!.....

EN FAIT. Que signifiait l'excuse du sieur Taché? Comment pouvait-il l'établir? Les actes et les conventions apprenaient-ils autre chose que la vente de la coopération du sieur Taché à M^e Cavy, moyennant un prix déterminé? Pouvait-on y voir un dédit de mariage, par lequel M^e Cavy se serait soumis à épouser mademoiselle Taché, ou à payer 20,000 fr. à son père; et cela, sans équivalent, sans engagement réciproque?.... Cependant le sieur Taché oublie sa dignité de père de famille; il abaisse sa fierté jusqu'à faire entendre des plaintes aussi puériles.....; et encore devant qui?..... Devant M^e Astaix, son gendre, qui,

dans ce moment, pouvait paraître moins l'époux de choix de mademoiselle Taché, que l'instrument des vengeances de son beau-père. Mais le sieur Taché avait tout oublié. Le mariage de M^e Cavy est du 23 septembre 1819, et la convention dont il demande l'exécution, du 14 janvier 1820; de manière que ces dates privaient le sieur Taché de l'emploi d'un des sophismes les plus communs dans ce monde : *Post hoc, ergo propter hoc*, et qu'il ne pouvait pas même dire, pour sa défense : *Le mariage de M^e Cavy a été projeté et accompli après la convention; donc ce mariage est la cause de la violation, que je me suis permise, des obligations que j'avais contractées envers M^e Cavy.*

Le dernier moyen du sieur Taché consistait à dire :

Je n'ai causé aucun préjudice à M^e Cavy; mes anciens cliens ne sont point dans l'étude de M^e Astaix; les répertoires peuvent le prouver; ces répertoires sont la seule preuve que la Justice puisse admettre, par la raison que la démonstration de *mon dessein de nuire* à M^e Cavy est absolument inutile et insignifiante, si *l'événement* ne montre pas *que réellement je lui ai nuï.*

Cette objection était sérieuse; elle ne s'appliquait pas, il est vrai, à la restitution du prix mis à l'obligation contractée, non exécutée et violée par M^e Taché; elle n'empêchait même pas que la preuve de l'événement de la fraude, pratiquée par le sieur Taché, pût être faite par d'autres moyens que le rapport des répertoires, parce que tout fait, dont la preuve est admissible,

peut être établi, tant par titres que par témoins; mais elle portait directement sur la fixation de l'adjudication des dommages-intérêts réclamés par M^e Cavy. Ce dernier sentit dès-lors la nécessité de faire connaître les découvertes qu'il avait déjà faites, pour faire pressentir ce que des recherches plus scrupuleuses pourraient encore apprendre.

Il donna les noms de plusieurs cliens du sieur Taché, qui avaient d'abord accordé leur confiance à M^e Cavy, et qui se trouvaient alors dans le répertoire de M^e Astaix. Il fit également connaître la nature et l'importance des actes que ce dernier notaire avait reçus pour eux.

En première ligne figurait le sieur Domergue fils, sur l'esprit et les volontés duquel le sieur Taché a tant de crédit et exerce une si heureuse influence. Avant le traité de 1820, tous les actes de la liquidation, ventes d'immeubles, quittances, etc., avaient été reçus par M^e Cavy; depuis le mariage de M^e Astaix, cette clientèle s'était perdue. On en demandait compte au sieur Taché..... On l'apostrophait en ces termes :
OU EST LA CLIENTELLE DU SIEUR DOMERGUE?.....

A cette question, les traits du sieur Taché s'animent; son mouvement et son geste annoncent qu'il va répondre..... Il répond; il s'écrie : CHEZ MOI!.....

CHEZ MOI!..... C'était le sublime de situation et d'expression : aussi ce mot heureux produisit-il l'effet de l'éclair, et vint-il dissiper l'obscurité dont le sieur Taché s'était jusqu'alors enveloppé.

Tous les spectateurs, également électrisés, trans-

portés par l'énergie de cet aveu, semblaient lui dire :

Chez vous!..... Vous convenez donc avoir repris les cliens, sur la volonté desquels vous exerciez le plus d'empire, et dont vous pouviez conserver le plus facilement la confiance à votre acquéreur!

Chez vous! Est-ce que vous seriez encore notaire? M^e Astaix ne serait-il que votre *prête-nom*, ou au moins *auriez-vous un intérêt* dans son étude?

Chez vous!..... Est-ce que l'étude de votre gendre serait votre domicile d'affection? N'y paraîtrait-il lui-même que pour y travailler sous votre égide, ou, en votre absence, pour tranquilliser vos cliens communs, en leur répétant : *Magister dixit?*

Le cri de la conscience est bien fort et quelquefois perfide : il s'échappe au moment où l'on fait le plus d'efforts pour le contenir. Jusqu'ici la violation de votre obligation trouvait une légère excuse dans l'affection que vous pouvez avoir pour vos enfans; mais votre *chez moi* la détruit, cette excuse; et rien ne peut justifier l'oubli d'un devoir, et une action nuisible à autrui, lorsqu'elle n'a d'autre cause que l'avidité ou l'intérêt personnel.

C'est sur ces faits et le développement des moyens respectifs des parties, qu'est intervenu, le 2 avril 1821, au tribunal civil de Clermont, le jugement dont est appel.

Les motifs de ce jugement sont un hommage rendu aux principes les plus purs de la morale et de la justice.

En fait : ils démontrent que, non-seulement le sieur

Taché n'a *point accordé sa coopération* à M^e Cavy, mais encore qu'il a fait tous ses efforts pour *lui nuire*, en portant ses conseils et ses renseignemens à M^e Astaix, son gendre, et en cherchant à reprendre son ancienne clientèle.

En droit : l'ame du Magistrat s'indigne de ce qu'un fonctionnaire a osé faire soutenir qu'une obligation *d'honneur et de bonne foi* n'était qu'un lien moral. Rejetant ce système, il fait voir que les engagemens du sieur Taché n'avaient rien de chimérique; qu'il était de son devoir de les exécuter; que M^e Cavy avait le droit de le contraindre à les observer; mais, comme le tribunal n'avait en vue qu'une demande en dommages-intérêts, et qu'il y avait confondu celle formée par M^e Cavy, en restitution du prix de la convention non exécutée et violée par le sieur Taché, tout en reconnaissant l'intention de ce dernier de dépouiller M^e Cavy de la chose vendue, il veut savoir comment le *consilium fraudis* a été exécuté par M^e Taché, et connaître les suites, et le préjudice que M^e Cavy en a souffert; préjudice qui n'était autre chose que l'*eventus fraudis*.

Le tribunal ordonne en conséquence que M^e Cavy fera preuve des faits par lui articulés, et désavoués par le sieur Taché;

Savoir :

1^o Que, lors de la communication du mariage de sa fille avec M^e Astaix, le sieur Taché annonçait qu'il

redevenait notaire, et qu'il espérait que ses anciens cliens ne l'abandonneraient pas;

2° Que le sieur Taché a demandé leur confiance, et positivement sollicité des actes importans et considérables;

3° Qu'il a arrêté des cliens se rendant chez M^e Cavy, disant qu'il espérait regarnir le colombier;

4° Enfin que partie de la clientèle, vendue par le sieur Taché à M^e Cavy, est actuellement dans l'étude de M^e Astaix (1).

Tout semblait faire un devoir au sieur Taché d'exécuter ce jugement : *son intérêt pécuniaire* devait l'y porter, puisque l'esprit de cette décision était de faire dépendre de l'événement de la preuve, et la *restitution du prix*, et la *fixation des dommages-intérêts* réclamés par M^e Cavy, choses qui doivent être cependant soigneusement séparées et distinguées. *L'intérêt de son honneur* devait l'y engager plus fortement encore, puisque la preuve seule pouvait apprendre jusqu'à quel point le sieur Taché avait été calomnié. C'est cependant lui qui interjette appel : son acte est du 18 avril 1821, et mérite d'être cité comme un modèle de stile, un monument de raison, et sur-tout un exemple de la déférence qu'un fonctionnaire public doit aux tribunaux, lors même qu'il penserait qu'ils

(1) Voir le jugement, Pièces justificatives, n° 2.

se sont trompés, et qu'il a le droit d'attaquer leur décision (1).

Le sieur Taché a dû se préparer à soutenir avec avantage la nouvelle lutte qu'il avait engagée.

Quelle est sa première démarche?

On se rappelle combien il avait désiré la présidence honoraire de la chambre des notaires, et par quels moyens il l'avait obtenue : ce titre paraissait ne plus convenir à celui qui n'avait pas craint de faire plaider que *l'honneur et la bonne foi*, invoqués dans une convention, n'étaient point obligatoires, et faisait même ressortir, d'une manière plus saillante et plus odieuse, sa conduite et la violation de ses conventions. Aussi, le 18 avril 1821, le sieur Taché écrit-il aux membres composant le corps des notaires, « que ,
« dans *les circonstances* où il se trouve placé, vou-
« lant ôter à ses ennemis *jusqu'au prétexte de nou-*
« *velles calomnies*, il remet dans leurs mains le titre
« de président honoraire de leur chambre (2) ». Dans les circonstances où se trouvait placé le sieur Taché, cette lettre a quelque chose de bien singulier. Que voulait-il faire? Agissait-il de bonne foi, et se rendait-il justice à lui-même, en faisant remise de son titre, ou bien plutôt espérait-il que cette remise serait refusée, et avait-il calculé pouvoir se servir de ce refus pour prouver que ses confrères avaient approuvé sa

(1) Voyez Pièces justificatives, n° 3.

(2) Voyez Pièces justificatives, n° 4.

conduite, et qu'il n'avait cessé de mériter leur confiance. Quelles que fussent les espérances ou les craintes du sieur Taché, l'assemblée générale des notaires répondit par une délibération du 10 mai, où elle déclare, « A L'UNANIMITÉ, qu'elle *accepte la démission* du sieur Taché, et charge son président de lui en écrire. »

Pour compléter le tableau des faits de la cause, faire connaître les développemens qu'elle a reçus, et en fixer l'état, il suffira de dire que M^e Cavy a interjeté appel incident du jugement rendu au tribunal civil de Clermont, et que son appel a pour objet d'obtenir la restitution du prix mis à l'obligation contractée, en 1820, par le sieur Taché.

DISCUSSION.

L'ORDRE des appels doit fixer celui de la discussion. Ainsi on examinera, sous deux paragraphes différens, les questions, de la solution desquelles dépend le sort de l'appel principal du sieur Taché, et celles que fait naître l'appel incident de M^e Cavy.

§ 1^{er}. *Appel du sieur Taché.*

Cet appel ne considère la cause que sous un de ses points de vue, c'est-à-dire comme s'il ne s'agissait, entre les parties, que de l'exécution d'une vente pure et simple, et de la fixation des dommages-intérêts qui pourraient être dus à l'acquéreur, pour cause d'infra-

tion de la part du vendeur, à quelques-unes des obligations qui dérivent de la nature même du contrat. Sous ce rapport, le sieur Taché soutient que la preuve ordonnée par les premiers juges était tout à-la-fois inadmissible et inutile, et que tout devait se réduire à vérifier, par le rapport des répertoires, quels étaient les cliens qui avaient passé de l'étude de M^e Cavy dans celle de M^e Astaix.

Pour se faire des idées nettes et précises sur ce point, il faut rechercher,

1° Quelles sont les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à la vente d'une étude de notaire. Cette vente comprend-elle celle de sa clientèle et de l'influence de notaire, de manière que, par le fait seul de la vente, le vendeur contracte l'obligation de ne rien faire qui puisse nuire à son acquéreur, et s'interdit de porter son influence chez un autre notaire de la même résidence?

2° Si cette obligation est une suite nécessaire de la vente, peut-on prouver son inexécution par témoins?

3° L'acquéreur, pour avoir droit de réclamer des dommages-intérêts, et pour en faire fixer la quotité, doit-il prouver tout à-la-fois que le vendeur a eu dessein de lui nuire, et qu'il lui a réellement nuï?

La première de ces questions se résout par l'application de quelques règles de droit.

Le vendeur contracte deux obligations principales : délivrer et *garantir* la chose qu'il vend (Code civil, article 1603). La garantie a pour objet de conférer

à l'acquéreur la *possession paisible* de la chose vendue. (Code civil, article 1625).

Le vendeur est *tenu d'expliquer clairement* ce à quoi il s'oblige : tout pacte obscur et ambigu s'interprète contre lui (Code civil, article 1602), et les conventions *obligent* non seulement à *ce qui y est exprimé*, mais encore à toutes les *suites* que l'*équité*, l'*usage* et la *loi* donnent à l'obligation D'APRÈS SA NATURE. (Code civil, article 1135).

Ainsi le Code indique trois sources d'où dérivent les obligations accessoires à l'obligation principale, et qui la suivent toujours, quoique non exprimées dans le contrat : l'*équité*, l'*usage* et la *loi*.

Si l'on recherche ensuite quelles sont les choses qui forment la nature du contrat, la réflexion fait bientôt découvrir que ce sont celles qui, sans tenir à son essence, en font néanmoins partie, quoique les contractans ne s'en soient pas expliqués. L'on sait aussi que les obligations qui résultent des clauses sous-entendues dans le contrat n'ont pas moins de force que celles qui résultent des clauses qui y sont expressément insérées, par la raison que les parties ont dû connaître quelles étaient les obligations accessoires de leurs conventions, et qu'elles sont censées s'y être expressément soumises, faute d'une stipulation spéciale qui y déroge.

A ces principes, il convient d'ajouter celui qui a anéanti l'ancienne division des conventions en contrats de bonne foi et contrats de droit étroit. Les *conventions*

tiennent lieu de *lois* aux parties qui les ont faites : elles doivent être exécutées de *bonne foi* (Code civil, article 1134).

Ces principes posés,

Quelle est la *nature* de la vente consentie par le sieur Taché à M^e Cavy? Une étude de notaire.

Que devait comprendre cette vente? Les titres, les minutes, la *clientelle*, enfin *toute la confiance* que le sieur Taché s'était acquise comme notaire, confiance qui portait le sieur Cavy à acquérir et à mettre un si haut prix à son acquisition.

La vente d'une étude de notaire comprend donc, comme objets certains, les titres et les minutes; comme objets plus douteux, la *clientelle* et la *confiance*; mais au moins ces deux objets si essentiels, qui tiennent si fortement à la nature du contrat, ne peuvent être détournés par le vendeur, qui contracte, comme *suite* de sa vente, l'obligation de *ne pas faire* ce qui pourrait *détruire* ou diminuer la chose vendue.

Il faut que le vendeur *délivre* et *garantisse* la chose vendue, et qu'il *exécute* encore de *bonne foi* les obligations qui sont les *suites* de la *nature* du contrat; l'acquéreur a, de son côté, le droit d'exiger la *possession paisible* de la chose par lui acquise; mais, pour que toutes ces conditions soient remplies, quelles sont les obligations que l'*équité*, l'*usage* et la *loi* imposent à un vendeur d'étude de notaire?

La *nature* du contrat apprend que, par le fait de la vente, le notaire s'engage à ne plus *exercer* son

influence sur ses cliens, et à n'établir aucune *concur-*
rence entre lui et son acquéreur. L'*équité* et la loi
doivent donc aussi exiger que l'ancien notaire n'exerce
plus de fonctions dans la résidence où il a vendu son
étude; qu'il ne fasse aucun pacte avec un autre no-
taire de la même résidence; qu'il ne lui accorde point
sa coopération. La *bonne foi* veut que ces obligations
soient strictement exécutées, parce que la moindre
infraction détruirait la vente dans sa nature et dans
son essence, puisqu'elle laisserait à la disposition du
vendeur la partie la plus précieuse de la chose vendue,
c'est-à-dire la *clientelle* et la *confiance*.

Ces obligations, imposées au notaire vendeur,
confèrent un droit corrélatif à l'acquéreur. La vente
pure et simple, imposant au vendeur la nécessité de
ne rien faire qui nuise à son acquéreur, donne néces-
sairement à ce dernier la faculté légale d'exiger que le
vendeur *ne fasse rien* qui puisse lui préjudicier. De là
le droit de M^e Cavy de se plaindre de tous les actes du
sieur Taché, qui auraient pour objet de reprendre
directement ou indirectement la chose vendue, ou
d'en diminuer, par son fait, la valeur.

Mais si le vendeur a violé ses obligations, comment
prouver ces infractions? Telle est la deuxième question.

En principe et en thèse générale, la preuve testi-
moniale n'est pas défendue; elle n'est prohibée que
dans certains cas prévus et désignés par la loi. La
preuve testimoniale est même plus ancienne que la
preuve littérale. En France, la première a été long-

téms préférée à la seconde : de là l'ancienne maxime :
Témoins passent lettres.

Aujourd'hui la preuve testimoniale est *restreinte*, mais elle n'est point *proscrite*; de manière que l'on peut dire que l'admission de la *preuve testimoniale* est toujours le *principe*, et que la *prohibition* n'est que *l'exception* à la règle.

En effet, si l'on consulte le Code civil, on y voit (art. 1341), qu'il prévoit les cas où il *y a des actes* ou *possibilité d'en avoir*. Alors le législateur veut que la règle de l'admission de la preuve n'ait aucun effet, et que l'on applique l'exception de la prohibition. *Mais, s'il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale*, dans ce cas, la prohibition cesse, et la règle de la preuve testimoniale reprend tout son empire (Art. 1348.).

Ces principes reçoivent-ils leur application?

On a vu que l'obligation du sieur Taché était un *accessoire* de la *nature* de la vente qu'il a consentie à M^e Cavy; que cette obligation, quoique non exprimée dans le contrat, tenait tellement à son essence, qu'elle devait avoir la même force que si elle y était expressément insérée; d'où résulte que les contraventions à une pareille obligation, ne pouvant être de nature à être prouvées par titres, doivent conséquemment rentrer dans la règle générale de la preuve par témoins.

En effet, celui qui s'engage à ne *point faire* une chose nuisible à autrui, n'enfreint point son obligation d'une manière assez publique et assez patente,

pour laisser *des titres* qui puissent établir le dol et la fraude qu'il a pratiqués; ses manœuvres sont détournées et occultes, et souvent on ne peut les apercevoir, que lorsqu'elles ont produit leurs plus funestes effets. Sous ce rapport, les contraventions à l'obligation *de ne pas faire*, étant *toutes personnelles* à l'obligé, doivent être assimilées au cas de dol et de fraude, qui peuvent toujours être prouvés par témoins, et à la violation des engagements, qui naissent d'un *fait personnel* à celui qui se trouve obligé (C. civil, art. 1370, 1371.).

Enfin, s'il était besoin d'invoquer l'exception portée dans l'article 2347 du Code civil, n'y a-t-il point, dans l'espèce, commencement de preuve par écrit émané du sieur Taché; commencement de preuve qui rend vraisemblables les faits allégués par M^e Cavy, et qui lui donnent conséquemment le droit de compléter, par la preuve testimoniale, celle qui résulte si clairement de l'apposition de l'affiche de M^e Astaix; apposition d'affiche *concertée* avec le sieur Taché, et *approuvée* par lui, et qui ressort encore plus fortement des aveux contenus dans les Observations imprimées du sieur Taché; aveux dont ce dernier *a donné lui-même acte à M^e Cavy?*

Tout cela est si clair, que l'on ne saurait insister plus long-tems, sans craindre d'abuser de la patience du lecteur.

La troisième question a pour objet de reconnaître ce que doit embrasser la preuve à laquelle doit être soumis celui qui réclame des dommages-intérêts.

Le dol et la fraude sont les moyens ordinaires qu'emploie celui qui veut se soustraire à ses engagements, et porter préjudice à autrui. Il en conçoit d'abord le dessein, combine les moyens de parvenir à son but, et bientôt des faits font connaître l'adresse, les artifices et les machinations qu'il a mis en œuvre. C'est la réunion de toutes ces circonstances, que les jurisconsultes appellent *consilium fraudis*. La première condition à remplir, de la part de celui qui se plaint, est donc de prouver que l'on a voulu le tromper, et que l'on a agi pour atteindre ce but; autrement l'auteur du mal pourrait être incertain, et même rester inconnu; le tort pourrait être imputé à des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté des hommes; ce qui ne permettrait pas de rendre responsable d'un mal celui qui n'en serait pas évidemment l'auteur.

Mais lorsque le dessein de nuire est prouvé; que l'auteur des machinations et des artifices est connu; que des faits personnels l'ont clairement désigné; ce n'est pas tout encore : l'homme infidèle et dangereux dans ses relations, celui qui entoure ses concitoyens d'embûches et d'artifices, doit trouver sa punition dans la perte de l'estime publique; mais la loi ne peut ordonner que la réparation du tort réel qu'il a pu causer. Il faut donc que *l'événement* ait correspondu au *dessein*, pour que le dessein soit punissable : de là la nécessité de prouver tout à-la-fois *consilium et eventus fraudis*. L'on ne peut réclamer des dommages-intérêts sans l'accomplisse-

ment de cette double condition. Tout cela est conforme à la disposition de l'article 1151 du Code civil.

En résumant les principes, l'on se convainc que, par la *nature* de l'acte, le vendeur d'une étude de notaire contracte l'obligation de ne *rien faire* qui puisse nuire à son acquéreur; que la violation de cette obligation donne à ce dernier le droit de réclamer des dommages-intérêts. Il est également certain que les contraventions à cette obligation peuvent être prouvées, tant par titres que par témoins, et que l'acquéreur, pour obtenir la fixation et l'adjudication de ces dommages-intérêts, n'a d'autre condition à remplir, que celle de prouver, contre le vendeur, la réunion du dessein et de l'événement de la fraude : *Consilium et eventus fraudis*.

Le jugement est-il conforme à ces principes, et remplit-il toutes ces conditions?

Il ordonne la preuve de quatre faits.

Les trois premiers sont : 1° que, lors de la communication du mariage, le sieur Taché annonçait qu'il redevenait notaire, et qu'il espérait que les anciens cliens ne l'abandonneraient pas; 2° que le sieur Taché a demandé la confiance de ses anciens cliens; qu'il a positivement sollicité des actes importans et considérables; 3° qu'il a arrêté les cliens qui se rendaient chez M^e Cavy, en leur disant qu'il espérait bien regarnir le colombier.

Ces faits, qui ne sont autre chose que le résumé de ceux exposés au Mémoire de M^e Cavy, ne sauraient

être plus pertinens. S'ils sont prouvés, ils établissent tout à-la-fois et le dessein de nuire qu'a conçu le sieur Taché, et les artifices et manœuvres qu'il a employés pour atteindre ce but : ils tendent donc à établir d'une manière positive le *consilium fraudis*.

Le quatrième fait, dont la preuve est ordonnée, est que partie de la clientèle vendue par le sieur Taché à M^e Cavy, se trouve actuellement dans l'étude de M^e Astaix.

Ce fait satisfait pleinement à la seconde condition exigée par les principes, pour que le dol et la fraude soient démontrés. Les manœuvres étant certaines, quel effet ont-elles produit? Leur événement a été de remettre à la disposition du sieur Taché, ou, quoi que ce soit, de son gendre, partie de la clientèle vendue à M^e Cavy. Si ce dernier fait est établi, le *consilium et eventus* sont réunis, et la demande en dommages-intérêts est pleinement justifiée.

Cependant le sieur Taché interjette appel de ce jugement : que peut-il espérer?

Il se plaint des motifs : sa délicatesse et sa bonne foi s'alarment et s'indignent de ce que les premiers juges ont osé les suspecter; mais le sieur Taché a-t-il oublié ce qu'il a écrit dans ses Observations? N'y a-t-il pas dit d'une manière positive qu'il avait le droit d'accorder sa coopération à son gendre? N'a-t-il pas reconnu la lui avoir effectivement donnée? N'est-il pas allé plus loin, lorsque, dans ses Observations, il a ajouté que désormais il *aiderait et assisterait son*

408 122

gendre; et lorsque, s'appuyant sur sa *vieille expérience* et ses *faibles moyens*, il fait un appel si énergique à ses anciens cliens? Sa plaidoirie était-elle propre à effacer les impressions que ses Observations avaient pu faire naître? Mais le sieur Taché osait y soutenir qu'une obligation d'*honneur* et de *bonne foi* ne pouvait produire aucun engagement civil; et ce *chez moi*, applicable aux cliens, sur l'esprit desquels le sieur Taché avait le plus de crédit et d'influence; cliens qui avaient cependant quitté l'étude de M^e Cavy pour se rendre dans celle tenue par M^e Astaix; toutes ces circonstances ne se réunissaient-elles pas pour démontrer à-la-fois le *consilium et eventus fraudis*? Les premiers juges n'ont donc rien exagéré; ils ont, au contraire, atténué, autant qu'il était en eux, les conséquences immédiates qui ressortaient des faits avoués et reconnus par le sieur Taché; et ce dernier, bien loin de s'en plaindre, avait des grâces à leur rendre de ce qu'ils avaient voulu ajouter de nouvelles lumières à celles qui étaient déjà acquises, et faire dépendre d'une preuve l'événement d'un procès déjà jugé par les aveux du sieur Taché.

Le sieur Taché soutient ensuite que la preuve par témoins était inadmissible et inutile; que tout se bornait à savoir si M^e Cavy avait éprouvé un préjudice, et que ce fait pouvait être vérifié par le seul rapport et l'examen des répertoires.—Le sieur Taché n'est pas conséquent avec lui-même. Dans quel sens, en effet, présente-t-il son objection, et veut-il qu'elle soit ap-

précieuse? S'il convient que le *consilium fraudis* est suffisamment prouvé; que ses artifices et ses manœuvres sont si clairement établis par ses propres aveux, qu'il n'y a plus qu'à consulter l'événement pour connaître les effets qu'elle eût pu produire, pourquoi se plaint-il des motifs d'un jugement qui n'a pas regardé comme certains des résultats aussi odieux et aussi offensans pour son honneur? Si, au contraire, il nie avoir conçu le dessein de dépouiller M^e Cavy de la chose qu'il lui a vendue; s'il soutient que sa conduite a toujours été franche et loyale; que ses anciens cliens se sont rendus spontanément dans l'étude de son gendre, et sans y être incités par aucunes sollicitations, à quoi aurait servi une preuve qui n'aurait eu d'autre objet que d'établir que partie des cliens du sieur Taché sont actuellement dans l'étude de M^e Astaix? Qu'importerait ce fait, s'il n'était d'abord prouvé que c'est le sieur Taché qui les y a attirés par ses sollicitations, et conduits par son influence? C'est dans ce cas, que le sieur Taché aurait le droit de se plaindre du jugement, qui serait évidemment incomplet, puisque la preuve ordonnée ne remplirait point les conditions exigées par les principes, en cas de fraude. Il faut ajouter que ce jugement ordonne que le *consilium et eventus fraudis* seront prouvés, tant par *titres* que par *témoins*. Il admet donc tous les moyens qui peuvent faire connaître la vérité et éclairer la Justice. Le sieur Taché peut invoquer les répertoires, demander la production de ceux tenus par lui pendant son exercice, la com-

munication de ceux tenus par M^e Cavy, son acquéreur; produire même, s'il le juge convenable, ceux qu'il tient sous le nom de M^e Astaix, son gendre; ses moyens à cet égard sont entiers : ses plaintes contre le jugement ne sont donc pas fondées.

La dernière objection du sieur Taché consiste à dire que la preuve admise par les premiers juges n'était point offerte par M^e Cavy. — Ce moyen ne peut être sérieux : M^e Cavy a coté les faits, dont la preuve a été ordonnée, dans la cédule en conciliation, dans l'exploit introductif d'instance, dans son Précis : il en a argumenté devant les juges dont est appel. S'il n'a pas offert la preuve en termes positifs et exprès, c'est parce qu'il pouvait penser que les faits acquis au procès, et ceux reconnus par le sieur Taché, étaient suffisants pour convaincre le juge, lui faire ordonner dès l'instant même la restitution du prix et le paiement des dommages-intérêts ; mais M^e Cavy ne s'est jamais opposé à ce que le tribunal éclairât sa religion, en ordonnant d'office la preuve des faits qu'il avait articulés. Il sent même qu'elle était indispensable, pour parvenir à une fixation raisonnable des dommages-intérêts qu'il réclame ; et, en rendant hommage aux principes qui ont dicté ce jugement, il en soutient le bien jugé, dans ce sens que ses dispositions doivent être restreintes aux dommages-intérêts qui lui sont dus.

§ II.

Appel de M^e Cavy.

La question que présente cette partie de la cause suffit pour en indiquer l'objet, et faire connaître le but de l'appel de M^e Cavy.

Si, par la vente de son étude, le notaire vendeur *engage ses services* à son acquéreur, *moyennant un prix distinct et séparé*, et s'oblige à *aider son successeur de tous les renseignemens et conseils* dont il pourra avoir besoin pour sa profession, comme aussi à *lui conserver sa clientèle*; si, *loin d'exécuter* cette convention, le vendeur s'est mis, par son fait, dans *l'impossibilité d'y satisfaire*; si même il reconnaît et avoue qu'il a porté ailleurs ses *renseignemens et conseils*, et toute sa COOPÉRATION, la violation de cette obligation doit-elle entraîner immédiatement la restitution du prix qui y était attaché?

En droit : Quiconque s'oblige à *faire* ou à *ne pas faire*, oblige une partie de sa liberté; mais que deviendrait la société, si les hommes ne pouvaient engager leurs services et leurs actions? Il en est de nos actions comme des choses dont nous avons la propriété. Nous pouvons les engager, soit gratuitement, soit pour un prix, soit par voie d'échange; et, en les engageant,

nous sommes aussi parfaitement obligés de les remplir, de faire ou de ne pas faire ce que nous avons promis, que dans le cas où l'obligation consiste à donner. Il faut donc poser en principe général, que l'homme, en qualité d'être intelligent et libre, peut s'engager, engager ses services et ses actions, en tout ce qui n'est pas défendu par les lois, par l'ordre public et par les bonnes mœurs (1).

Ces principes du droit naturel ont passé dans notre droit civil, et ont force de loi.

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à *faire* ou à *ne pas faire* quelque chose (C. civil, art. 1101.).

Tout contrat a pour objet une chose....., qu'une partie s'oblige à *faire* ou à *ne pas faire* (C. civil, article 1126.).

Ainsi, l'obligation *de faire* ou *de ne pas faire* impose, à celui qui la contracte, la NÉCESSITÉ d'agir ou de ne pas agir, et confère, à celui en faveur duquel elle est contractée, la faculté légale d'exiger que celui qui s'est obligé envers lui *fasse* ou *ne fasse pas*.

Si l'on se fixe sur les effets que doivent produire les conventions, on voit que certains de ces *effets* sont

(1) Wolff. — *Jus naturæ*, pars. 3, paragraphe 360, — et pars. 2, paragraphe 436. — TOULLIER.

communis à toutes les conventions, et que quelques-unes d'elles doivent encore avoir des *effets particuliers*.

Un effet commun à toutes les conventions est de conférer à chaque contractant le droit réciproque de contraindre l'autre à les exécuter; de lier les parties, de les obliger aussi fortement que la loi même aurait fait. Leurs volontés, libres dans l'origine, deviennent, par la conclusion du contrat, assujéties au joug de la nécessité.—*Contractus sunt, ab initio, voluntatis, ex post facto, necessitatis.*—*Quod ab initio spontè scriptum, aut in stipulationem.*—*Deductum est, hoc ab invitis post eâ compleatur* (1, 25, *Cod. ad., S. C. Velleian*, 4, 29.). Enfin la loi sanctionne les conventions; elle leur prête toute sa force; en un mot, elle les érige en loi; et, comme le dit énergiquement l'article 1134 du Code civil: « Les conventions légalement formées *tiennent lieu de loi* à ceux qui les ont faites. »

Pour déterminer les *effets particuliers* à chaque convention, il faut, 1° connaître quels devoirs l'obligation impose, et quel droit elle confère à chaque partie contractante; 2° consulter la nature, l'objet, les clauses et les conditions du contrat.

L'objet doit être une chose au moins *déterminée*, quant à son espèce (C. civil, art. 1129.). Et si l'objet de l'obligation est de *veiller à la conservation* d'une chose, cette obligation soumet celui qui l'a contractée,

à y apporter tous les soins d'un bon père de famille, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune (C. civil, art. 1137.).

Pour s'assurer de l'application que reçoivent ces principes, il suffit d'interroger les faits de la cause.

En effet, si l'on se demande d'abord quelle a été l'intention commune des parties, à l'époque où elles ont traité, et si l'on consulte leur position, on ne peut méconnaître, d'une part, que le sieur Taché, dont la capacité et l'intelligence sont connues, qui avait une clientèle nombreuse et choisie, sur laquelle il exerçait la plus grande *influence*, ne voulût, en vendant son étude, vendre également *cette influence notariale*, qui devait lui paraître d'un si grand prix; d'un autre côté, M^e Cavy, encore jeune homme, n'ayant d'autre titre pour inspirer la confiance, que celui d'avoir été maître-clerc de notaire, à Paris, absolument étranger à la ville de Clermont, où ni lui ni sa famille n'avaient aucune relation, devait ardemment souhaiter acquérir, non-seulement l'étude, mais encore *toute l'influence de son prédécesseur*.

Mais, pour que cette *influence* fût profitable, il fallait, de la part du sieur Taché, une coopération active, sur-tout dans les premiers tems; non seulement ses conseils et renseignemens étaient utiles, ses soins et ses efforts pour la conservation de la clientèle indispensables, mais encore il devait réunir ses travaux

à ceux de son successeur, pour fixer, attirer et augmenter, s'il était possible, la confiance publique : aussi les faits apprennent-ils que la vente a eu lieu moyennant deux prix distincts et séparés; savoir, 40,000 francs pour l'étude; et le cinquième des bénéfices nets, pendant dix ans, pour la coopération du sieur Taché.

La convention de 1820 a eu pour objet de capitaliser le prix mis à la coopération du sieur Taché; si l'on veut même, dès cette époque, le sieur Taché n'a plus été tenu de joindre ses travaux à ceux de M^e Cavy; mais son obligation, d'aider ce dernier de tous renseignemens et conseils dont il pourrait avoir besoin pour sa profession, comme aussi de lui conserver sa clientèle, étant plus clairement exprimée, a dû devenir d'une exécution plus stricte et plus rigoureuse.

Ainsi les *obligations* imposées au sieur Taché, et les *droits* conférés à M^e Cavy par la convention de 1820, sont également faciles à déterminer.

Le sieur Taché *devait* donner à M^e Cavy les renseignemens et conseils dont il pourrait avoir besoin, employer tous ses efforts pour conserver sa clientèle; conséquemment il s'était interdit la faculté de *faire* tout ce qui pourrait le mettre *hors d'état de remplir son engagement*, et plus fortement encore celle de *porter ailleurs son influence notariale*.

M^e Cavy, de son côté, *pouvait requérir* les conseils et renseignemens du sieur Taché, lorsqu'il les jugeait

utiles; *il pouvait* même l'obliger à employer son influence pour conserver la clientèle qui lui avait été vendue.

Cependant, comment le sieur Taché a-t-il agi?

Ce n'était point assez de ne pas exécuter la convention; de se mettre dans l'*impossibilité de satisfaire* à l'obligation qu'il avait contractée; de *priver* M^e Cavy de la *faculté de demander* les services qu'il avait *acquis*, il a encore fallu que le sieur Taché se plaçât dans une position si singulière, que ce lui fût une *nécessité de nuire* à M^e Cavy, au lieu de le *servir*, ainsi qu'il s'y était formellement engagé.

Comment tout cela est-il prouvé? Par des faits reconnus et avoués par le sieur Taché lui-même. Il faut les parcourir et les apprécier:

PREMIER FAIT.—*Trois mois après la convention de 1820, le sieur Taché marie sa fille avec un notaire de Clermont.*

Ce mariage était projeté, et même arrêté, avant la convention. Le sieur Taché contractait donc une obligation qu'il ne voulait ni exécuter ni accomplir; son dessein était de s'y soustraire par la fraude, et de profiter du prix mis à des services qu'il ne voulait pas rendre.

Quel est, sur ce point, le seul moyen employé par le sieur Taché? « Je ne me suis pas interdit la faculté « de marier ma fille à un notaire ». Dans un sens,

le sieur Taché a raison ; mais, dans un autre, le seul intéressant pour la cause, il a complètement tort. L'effet de la convention était de *prohiber* et de *défendre* au sieur Taché tout ce qui pouvait s'opposer à son exécution. L'obligation, étant antérieure au mariage, devait être respectée avant tout ; et, si ce mariage était incompatible avec l'accomplissement de l'obligation contractée envers M^e Cavy, le sieur Taché, placé entre ses affections et son devoir, ne pouvait faire ce qui lui *plaisait*, au détriment de ce qu'il *devait* : le mariage devait nécessairement céder à l'obligation ; ou, au moins, le sieur Taché ne pouvait concilier son devoir avec ses désirs, qu'en rachetant la coopération vendue à M^e Cavy, et en lui en remboursant le prix.

DEUXIÈME FAIT.—*Immédiatement après le mariage, M^e Astaix vient habiter la maison du sieur Taché, son beau-père ; il y transporte son étude et ses minutes.*

Le second fait commence à dérouler le plan adopté et suivi par le sieur Taché. Quand on lui accorderait que la convention de 1820 n'était pas assez rigoureuse pour lui imposer, en termes absolus, l'obligation de ne point marier sa fille avec un notaire exerçant dans la même résidence que son successeur, il faudrait aussi que le sieur Taché convint, de son côté, que les conditions de ce mariage devaient être telles,

qu'elles lui permissent de remplir franchement les obligations qu'il avait contractées envers M^e Cavy ; qu'elles ne donnassent à ce dernier aucune crainte sur le sort de sa clientèle, et lui permissent de demander avec confiance, au sieur Taché, les conseils et renseignemens dont il pourrait avoir besoin.

Cela était facile, si le sieur Taché eût été de *bonne foi*. Il devait absolument séparer ses intérêts de ceux de son gendre ; annoncer, d'une manière publique, les obligations qu'il avait contractées envers M^e Cavy ; en faire connaître le prix ; se rapprocher davantage de son acquéreur ; employer toute son influence pour lui conserver sa clientèle ; il devait sur-tout s'abstenir religieusement de tout acte propre à attirer la confiance chez M^e Astaix, son gendre ; et en était-il un plus fort que de l'accueillir dans sa propre maison, et d'y faire transporter ses minutes et son étude ?

Il ne faut rien exagérer ; mais le fait du mariage, réuni à celui de la cohabitation et du transport de l'étude, avaient bien évidemment pour conséquences de mettre le sieur Taché dans l'*impossibilité* de remplir ses obligations envers M^e Cavy, et d'*interdire* à ce dernier la *faculté* d'en requérir l'accomplissement.

Comment, en effet, le sieur Taché aurait-il donné à M^e Cavy ses *renseignemens* et *conseils*, lorsque M^e Astaix, son gendre, était là pour les réclamer et en profiter, et que le sieur Taché déclare vouloir l'*as-*

sister de tous ses conseils et de tout ce que la connaissance des hommes et des affaires auraient pu lui apprendre ?

Comment le sieur Taché aurait-il fait ses efforts pour *conserver* la *clientelle* vendue à son acquéreur, lorsque M^e Astaix, son gendre, était placé auprès de lui pour reprendre la confiance des anciens cliens qui venaient consulter la *vieille expérience* ou recourir *aux faibles moyens* de leur ancien notaire ?

Comment encore M^e Cavy aurait-il demandé au sieur Taché les renseignements et conseils dont il pouvait avoir besoin, et réclamé ses soins pour lui conserver sa clientelle, lorsque la nouvelle position de ce dernier rendait de pareilles démarches non seulement inutiles, mais encore dangereuses, puisque ses réclamations et ses confidences pouvaient fournir au sieur Taché de nouveaux moyens de nuire à son acquéreur, et d'être utile à son gendre ?

Si, par ces faits qui lui sont personnels, le sieur Taché a rendu impossible l'exécution de l'obligation qu'il a consentie, comment pourrait-il se soustraire à la restitution du prix mis à des services qu'il ne peut plus rendre, et que l'on ne saurait exiger de lui ?

TROISIÈME FAIT.— Dans le même tems, une enseigne est placée au-dessus de la porte de la maison Taché, avec cette inscription : ASTAIX-TACHÉ, *notaire-certifi-*

cateur.—*Les mêmes qualités sont prises, par M^e Astaix, dans les affiches et actes publics.*

Ce fait important doit être examiné sous ses différens rapports.

En droit, les enseignes sont mises au rang des propriétés; elles doivent être protégées contre les entreprises d'autrui, parce que la réputation est souvent attachée à la désignation d'un établissement ou à son enseigne : aussi celui qui est en possession d'une enseigne, a-t-il le droit de s'opposer à ce qu'elle soit adoptée par un voisin de même profession, lors même que ce voisin aurait eu le soin d'y établir quelque différence. Ces principes, consacrés par différens arrêts rapportés par *Souefve et le nouveau Denisart*, sont encore adoptés par M. *Pardessus, dans ses nouveaux élémens de jurisprudence commerciale.*

En fait, et dans l'espèce particulière, les raisons et les motifs de prohibition sont les mêmes pour un notaire que pour un négociant.

L'enseigne désigne un établissement de notaire comme celui d'un commerçant. Dans l'un et l'autre cas, elle *retient la propriété* de la clientèle; et, dans l'espèce, l'enseigne indiquant M^e Astaix comme successeur du sieur Taché, continuant la *possession de l'état de notaire* de ce dernier, sur la tête du successeur qu'elle désignait, avait donc pour objet de *conserver* les anciens cliens, et d'en attirer de nouveaux.

L. 21.

D'un autre côté, cette enseigne était placée immédiatement auprès des panonceaux de M^e Cavy. Pour le public, quel était le successeur du sieur Taché? Était-ce M^e Cavy, *acquéreur*, ou M^e Astaix, son *gendre*? Il est évident, d'une part, que ceux qui *ignoraient la vente* devaient considérer M^e Astaix comme successeur du sieur Taché, et, de l'autre, que cette affiche était un appel à la confiance de ceux qui, *connaissant la vente*, avaient été les cliens du sieur Taché. : *Taché* ou *Astaix-Taché* étant absolument la même personne pour eux.

Ainsi, l'apposition de cette enseigne est donc une contravention à la convention de 1820, une violation directe des obligations qui y sont contenues, puisque; loin de *conserver* à M^e Cavy la clientèle qui lui avait été vendue, elle la *conservait* et *l'attirait* au sieur Taché, vendeur; ou, ce qui est la même chose, à M^e Astaix-Taché, son gendre.

Mais à qui doit-on imputer l'apposition de cette enseigne? Est-ce à M^e Astaix exclusivement, ou a-t-elle été placée par les ordres ou du consentement du sieur Taché?

D'abord, l'apposition de cette enseigne étant bien évidemment un obstacle à l'exécution des conventions de 1820, le sieur Taché devait empêcher tout ce qui pouvait porter *préjudice* à M^e Cavy, à la *conservation de la clientèle* duquel il était tenu de *veiller*. Ainsi

il devait s'opposer au placement de cette enseigne, interdire même à son gendre la faculté de se permettre un tel acte. Il le devait d'autant plus fortement, que rien ne lui était plus facile, puisque cette prohibition pouvait être une des conditions du mariage de sa fille, si toutefois il eût voulu remplir son obligation, et que ce mariage n'eût pas été lui-même un moyen de s'y soustraire. Sous ce premier rapport, l'apposition de cette affiche est donc imputable au sieur Taché, et il doit en supporter toutes les conséquences.

Mais si l'on examine de plus près; si l'on rapproche l'époque de la convention de celle du mariage; si l'on y joint le fait de la cohabitation immédiate, le transport de l'étude du gendre dans la maison de son beau-père, comment résister à l'idée *que la cohabitation, le transport de l'étude et l'APPOSITION DE L'ENSEIGNE* n'étaient autre chose que les conditions du mariage projeté entre mademoiselle Taché et M^e Astaix; projets antérieurs peut-être à la convention de 1820? Enfin on peut ici réunir les aveux du sieur Taché. Son gendre, en plaçant cette enseigne, *voulait, suivant lui, faire quelque chose qui fût agréable* à son beau-père. M^e Astaix avait, d'ailleurs, *intérêt de distinguer son exercice* de celui de son prédécesseur. Ainsi le sieur Taché *désirait* donc l'apposition de l'enseigne; et dans quel *intérêt* le désirait-il? SON CHEZ MOI! lorsqu'on lui demande ce que sont devenus quelques-uns de ses anciens cliens, ne prouve-t-il pas qu'il était lui-même

420

intéressé à cette apposition, et qu'il devait en profiter concurremment avec son gendre?

Le placement de cette enseigne a donc eu lieu par les ordres, ou au moins du consentement du sieur Taché? Ce fait doit donc lui être imputé; et en est-il de plus grave pour prouver l'inexécution de la convention de 1820?

Le mariage et la cohabitation du beau-père et du gendre, réunis au transfert de l'étude de M^e Astaix, établissent que le sieur Taché s'était mis dans l'impossibilité d'exécuter ce qu'il avait promis, et avait ôté à M^e Cavy la faculté de requérir cette exécution. L'apposition de l'enseigne ajoute à la gravité de ces premiers faits; elle indique une violation ouverte et calculée de l'obligation contractée par le sieur Taché, et manifeste ses projets et son intention de *détourner*, à son profit ou à celui de son gendre, la clientèle vendue à M^e Cavy, au lieu de *la conserver* à ce dernier. Ainsi ce fait prouve que non seulement le sieur Taché *n'a point veillé à la conservation de la chose vendue*, mais encore qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour la détruire.

Qu'objecte le sieur Taché sur un point de fait aussi grave et aussi déterminant, et comment cherche-t-il à l'expliquer?

« Il est d'*usage*, dit-il, d'ajouter son nom à celui
« de son épouse : M^e Astaix a pu user de cette fa-

« culté ». Pour donner plus de force à son moyen , le sieur Taché cite ensuite grand nombre d'*exemples* de cet usage, et finit par donner à M^e Cavy le *conseil* de s'indiquer désormais sous le nom de *Cavy-Bosgros*.

Il faut reprendre cette objection pour y répondre.

L'*usage* n'interdit point, dans les cas ordinaires, d'ajouter le nom de son épouse au sien; mais il faut, pour que cela soit innocent, qu'en se conformant à l'usage on ne nuise pas à autrui; que l'on ne détruise pas une convention légitimement contractée; que l'on ait pas sur-tout le dessein de faire un bénéfice ou de s'enrichir au détriment de la personne envers laquelle on s'est obligé : dans ces derniers cas, c'est la convention, qui est la loi des parties, et non les usages de la société, qu'il faut exécuter.

Les *exemples* cités par le sieur Taché sont assez mal choisis. Pour qu'il pût s'en prévaloir, il aurait fallu qu'il eût indiqué des hommes qui, pour *parer* leur nom, eussent senti la nécessité d'y ajouter celui de leur beau-père, exerçant la même profession qu'eux; que ces beaux-pères eussent, avant le mariage de leur fille, vendu à un étranger leur état, leur clientèle et leur coopération, et qu'ils eussent ensuite repris la chose, ou partie de la chose aliénée, à l'aide d'un mariage avec un homme de la même profession. De pareils exemples devaient être rares : aussi le sieur Taché est-il l'unique que l'on puisse citer.

Le *conseil* donné à M^e Cavy par le sieur Taché est une plaisanterie dont l'atticisme est difficile à saisir et à apprécier. M. Bosgros était un commerçant estimé; ses travaux n'avaient rien de commun avec les fonctions de notaire : il est décédé; et ses enfans ont à se féliciter de ce que sa fortune et les produits de son industrie aient échappé *aux heureux résultats d'une liquidation.*

QUATRIÈME FAIT. — *Le sieur Taché a accordé la coopération la plus active à M^e Astaix, son gendre; il a fait tous ses efforts pour attirer son ancienne clientèle dans cette étude.*

Comment ce fait si important, qui prête aux autres une nouvelle force, et concourt avec eux pour démontrer que non seulement le sieur Taché n'a point exécuté sa convention, mais encore qu'il l'a violée de la manière la plus ouverte et la plus manifeste, comment ce fait est-il établi ?

On a vu que le sieur Taché ne désavouait pas ce fait, mais qu'il se bornait à prétendre qu'il venait dans l'étude de son gendre bien moins souvent que ne le suppose M^e Cavy. On sent que le sieur Taché devait réserver les conseils de *sa vieille expérience* et l'emploi de *ses faibles moyens* pour les circonstances épineuses, et qu'il ne paraissait dans l'étude de M^e Astaix, que lorsque des affaires difficiles à traiter, des conven-

tions importantes à fixer, ou des actes sérieux à rédiger pouvaient l'y appeler; mais cette coopération n'en était pas moins utile à M^e Astaix, ni moins nuisible à M^e Cavy.

D'ailleurs, comment le sieur Taché pourrait-il désavouer cette coopération, lorsque ses Observations attestent qu'il soutient que la convention de 1820, bien loin de lui imposer aucune obligation, l'avait, au contraire, affranchi de toutes celles qu'il avait antérieurement contractées envers M^e Cavy, et que la conséquence directe de cette prétention serait de conférer au sieur Taché le droit de refuser sa coopération à M^e Cavy, et de lui donner la faculté de l'accorder à M^e Astaix : *droit et faculté* dont le sieur Taché a bien nécessairement usé dans toute leur étendue? Il en a effectivement usé, « parce qu'il veut consacrer à ses « enfans les années qui lui restent » ; et que, pour doubler ces années, et les rendre plus fructueuses, le sieur Taché n'avait rien trouvé de mieux à faire que de vendre sa coopération à M^e Cavy, moyennant un prix considérable et déterminé, et de retirer ensuite cette coopération, pour l'accorder et en transporter tous les effets à M^e Astaix, son gendre.

Sur ce point, le sieur Taché ne dissimule rien : *il veut assister M^e Astaix de tous ses conseils, l'aider de tout ce que la connaissance des hommes et l'habitude des affaires auront pu lui apprendre.....*; il

veut encore mettre sa *vieille expérience et ses faibles moyens à la disposition de ses anciens cliens*; il déclare donc vouloir accorder toute son influence notariale à M^e Astaix; faire tous ses efforts pour lui donner les moyens de réussir, et employer toutes ses ressources pour attirer ses anciens cliens dans l'étude de son gendre. Ainsi, moyennant un prix, le sieur Taché *s'oblige à aider M^e Cavy de tous les renseignemens et conseils dont il pourra avoir besoin.....*; il s'oblige aussi *à lui conserver sa clientèle*; mais le sieur Taché *garde le prix* mis à cette convention, retient encore la *chose*, ou la transmet à M^e Astaix, son gendre, au détriment de son acquéreur. Tout cela lui paraît cependant si simple, qu'il invite M^e Cavy à *prendre acte de ces aveux*; ce que ce dernier ne manquera pas de faire, puisqu'ils démontreront que le sieur Taché a violé son obligation; que cette violation est tout à-la-fois volontaire et calculée; qu'enfin le sieur Taché, *loin de rendre* à son acquéreur les *services* qu'il lui avait vendus, a fait encore tous ses efforts *pour lui nuire*.

La convention de 1820 n'ayant point été exécutée, son exécution étant désormais devenue impossible par le fait du sieur Taché, ce dernier ayant même ouvertement violé l'obligation particulière qu'il y avait contractée, pourrait-il se dispenser de restituer le prix mis à l'accomplissement de cette obligation? Mais l'engagement des services est une véritable vente, et la

raison, comme les principes, nous apprennent que nul ne peut avoir le privilège de conserver la *chose* et le *prix*.

En droit, il n'existe qu'une différence entre les promesses de donner une chose et l'engagement des services ou actions : on peut être contraint à délivrer la chose que l'on a promis de donner, mais l'on ne peut l'être à rendre des services auxquels on s'est engagé, parce que *nemo potest precisè cogi ad factum*. Mais, que la vente soit d'une chose ou un engagement de services ou actions, il n'en faut pas moins qu'elle soit exécutée; et si la chose n'a point été livrée, ou si les services n'ont point été rendus, le prix de la vente ne saurait être exigé, ou doit être restitué, s'il a été payé; et, dans ce cas, il est encore dû des dommages-intérêts, résultant du préjudice causé par celui qui n'a point exécuté la convention.

Au résumé, étant établi :

1° Que, par la convention de 1820, le sieur Taché avait *engagé ses services* à M^e Cavy, moyennant la somme de 20,000 fr.; que, pour ce prix, il s'était obligé à lui *accorder sa coopération, à lui conserver sa clientèle, à veiller enfin à la conservation de l'étude* vendue, ce prix doit être restitué à M^e Cavy, puisqu'il est prouvé que le sieur Taché n'a point satisfait à son obligation; qu'il s'est mis dans l'impossi-

bilité de l'exécuter, et a ôté à M^e Cavy la faculté d'en requérir l'accomplissement.

Sous ce rapport, il a été mal jugé, et l'appel incident de M^e Cavy est justifié.

2° La vente d'une étude de notaire, emportant, par sa nature, obligation, de la part du vendeur, de ne rien faire qui puisse nuire à son acquéreur, et les faits avoués venant apprendre que le sieur Taché a accordé sa coopération à son gendre, et a employé toute son influence pour attirer son ancienne clientèle chez ce dernier, il est dû à M^e Cavy des dommages-intérêts, qui doivent être calculés sur le préjudice qu'a pu lui causer la double infraction de l'obligation, résultant de la nature du contrat, et de celle, plus positive, insérée dans la convention de 1820; mais ces dommages-intérêts ne peuvent être fixés et adjugés, que lorsque le *Consilium et eventus fraudis* seront établis.

C'est ce qu'a ordonné le jugement; et, sous ce rapport, l'appel du sieur Taché ne peut être justifié.

Tout est donc prouvé dans cette cause, qui présente un exemple, aussi rare que frappant, de la violation la plus hardie de la foi donnée. Si la Justice doit faire respecter les conventions; si elle doit soigneusement empêcher que nul ne s'enrichisse aux dépens d'autrui, avec quelle sévérité ne doit-elle pas réprimer les in-

fractions faites aux traités, qui ont eu pour garans l'honneur et la *bonne foi* de l'une des parties!

Et quel était celui qui apposait à son obligation un sceau aussi sacré? Un notaire, connu par d'utiles et d'honorables travaux, exerçant la plus grande influence dans sa profession, emportant dans sa retraite le titre de président honoraire du corps auquel il avait appartenu; un citoyen remplissant des fonctions municipales, le sieur Taché enfin, qui mieux que personne pouvait apprécier la force et l'étendue de ses engagements.

Avec qui contractait-il? Avec un jeune homme encore sans expérience, absolument étranger à la ville où il venait s'établir, désirant assurer, par les conseils et l'influence de son prédécesseur, la réussite de ses premiers essais; avec un acquéreur qui pouvait compromettre sa fortune et celle de sa famille, et qui n'avait d'autres garans de succès, que l'honneur et la *bonne foi* du vendeur, auquel il s'en était remis.

Le sieur Taché a méconnu la voix de l'honneur; sa conduite est un outrage à la *bonne foi*; il est sans excuses; il doit à la société un exemple utile et éclatant.

Toutes les considérations se réunissent pour attirer sur le sieur Taché la rigueur et la sévérité de la Justice. Sa condamnation, plus que celle de tout autre, sera utile; elle apprendra combien les obligations sont

471 74

choses sacrées, et doivent être religieusement observées; elle préviendra les effets du mauvais exemple, sur ceux que leur imprévoyance expose au danger; et la Cour rendra également hommage à la Justice et à la Morale, en appliquant dans toute sa rigueur, au sieur Taché, cette sentence de Virgile :

*Continuo culpam ferro compesce, priusquam
Dira per incautum serpent contagia vulgus.*

M^e CAVY, *Notaire royal.*

M^e J^r.-C^h. BAYLE aîné, *ancien Avocat.*

M^e HUGUET, *Licencié-Avoué.*